

BULLETIN 12

Révisé

CLAUSES RECOMMANDÉES, CONCERNANT LES SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES, LORSQU'ON UTILISE LE CONTRAT À PRIX UNITAIRES CCDC 4 - 1982

Février 2002

La présence, même potentielle, de substances toxiques ou dangereuses sur un chantier de construction peut causer des dommages à la santé des personnes qui se trouvent au chantier ou dans son voisinage immédiat. Le maître de l'ouvrage a l'obligation, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre ces substances inoffensives.

Les problèmes environnementaux touchant l'enlèvement des déchets, y compris les substances toxiques ou dangereuses, font maintenant l'objet de lois fédérales et provinciales.

Les contrats modèles publiés à partir de 1994 (tels CCDC 2-1994 Contrat à forfait, CCDC 3-1998 Contrat à prix coûtant majoré et CCDC 18-2001 Contrat de travaux de génie civil) décrivent le protocole contractuel à suivre lorsqu'on rencontre des substances toxiques ou dangereuses ; ils n'ont pas, par conséquent, besoin de modifications. CCDC 4-1982, par contre, n'aborde pas expressément cette question. Pour cette raison, le Comité recommande d'ajouter les clauses suivantes à tous les contrats rédigés selon CCDC 4 -1982, au moyen d'une condition supplémentaire.

AJOUTEZ la condition générale suivante, intitulée SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES, sous la forme d'une condition générale supplémentaire :

1. Substances toxiques ou dangereuses

1.1 Avant que l'entrepreneur commence les travaux, le maître de l'ouvrage doit, sous réserve de la législation en vigueur à l'emplacement de l'ouvrage,

- a) prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier si des substances toxiques ou dangereuses sont présentes à l'emplacement de l'ouvrage et
- b) en fournir la liste par écrit au professionnel et à l'entrepreneur, lorsque leur existence est connue, en en indiquant l'emplacement.

1.2 Le maître de l'ouvrage doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que l'exposition d'aucune personne à des substances toxiques ou dangereuses n'excède les niveaux, pondérés dans le temps, prescrits par la législation du travail en vigueur à l'emplacement de l'ouvrage, et pour qu'aucun bien ne soit endommagé ou détruit à la suite d'une exposition à des substances qui se trouvaient à l'emplacement de l'ouvrage avant que l'entrepreneur commence l'ouvrage, ou en raison de leur présence.

1.3 Sauf si le contrat stipule qu'il en est autrement, le maître de l'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la loi, pour éliminer, entreposer ou rendre inoffensives de quelque autre façon les substances toxiques ou dangereuses qui se trouvaient à l'emplacement de l'ouvrage avant que l'entrepreneur commence l'ouvrage.

1.4 Si l'entrepreneur

- a) rencontre des substances toxiques ou dangereuses à l'emplacement de l'ouvrage ou
- b) est raisonnablement justifié de craindre que des substances toxiques ou dangereuses ne s'y trouvent

et que le maître de l'ouvrage ne l'en a pas informé, conformément au paragraphe 1.1, ou l'en a informé mais n'a pas pris les mesures indiquées au paragraphe 1.3, l'entrepreneur doit

- c) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, pour faire en sorte que l'exposition d'aucune personne à des substances toxiques ou dangereuses n'excède les niveaux, pondérés dans le temps, prescrits par la législation du travail à l'emplacement de l'ouvrage, et qu'aucun bien ne soit endommagé ou détruit à la suite d'une exposition à ces substances, ou en raison de leur présence, et
- d) faire immédiatement, et par écrit, rapport sur cette situation au professionnel et au maître de l'ouvrage.

1.5 Si les mesures prises en vertu de l'alinéa 1.4c) ont pour effet de retarder l'entrepreneur dans l'exécution de l'ouvrage ou d'entraîner pour lui des frais additionnels, le délai d'exécution du contrat est prolongé du laps de temps raisonnable que le professionnel recommande, après consultation de l'entrepreneur, et ce dernier est remboursé des frais qu'il a encourus en raison du retard et du fait qu'il a pris ces mesures.

- 1.6 Nonobstant les articles CG 3.6, CG 3.7 et CG 7.1, le professionnel peut s'appuyer sur l'avis d'un expert indépendant de son choix dans un différend né en vertu du paragraphe 1.5 ; les services de cet expert sont alors réputés avoir été retenus conjointement par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, à qui il incombe conjointement de le rémunérer.
- 1.7 Le maître de l'ouvrage doit indemniser et mettre à couvert l'entrepreneur et le professionnel, y compris leurs agents et employés, de tous frais, réclamations, revendications, pertes, dommages, actions, poursuites ou autres recours à la justice découlant ou résultant d'une exposition à des substances toxiques ou dangereuses excédant les niveaux, pondérés dans le temps, prescrits par la législation du travail en vigueur à l'emplacement de l'ouvrage, et qui se trouvaient à l'emplacement de l'ouvrage avant que l'entrepreneur commence l'ouvrage, ou en raison de leur présence.
- Cette obligation ne peut être interprétée pour nier, abrégé ou réduire d'autres droits ou obligations indiqués à l'article CG 19 – INDEMNISATION ou existant de quelque autre façon en rapport avec une personne ou un groupe mentionné dans le présent paragraphe.
- 1.8 Nonobstant l'article CG 1 – DOCUMENTS, paragraphe 1.6, en cas de conflit entre la présente condition générale supplémentaire et l'article A-5 DROITS ET RECOURS, paragraphe (a), ou l'article CG 22- DOMMAGES ET RESPONSABILITÉ MUTUELLE, la présente condition générale supplémentaire l'emporte.

(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts des divers participants aux projets de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Ils ne traitent pas de situations ou de circonstances précises, ni ne constituent des avis juridiques ou autres. Le CCDC et ses organisations constituantes déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant de leur utilisation.)